



**DEPARTEMENT
DU CANTAL**

COMMUNE D'ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR

ARRÊTÉ

Arrêté modifiant l'annexe 1 intégrée à l'arrêté n° 24-0463 du 23 février 2024

**Portant réglementation permanente de la circulation hors agglomération sur les sections des Routes
Départementales n°13, n°74 et n°350 incluses dans le périmètre de la
Commune d'Anglards-de-Saint-Flour**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Le Maire de la commune d'Anglards-de-Saint-Flour ayant arrêté, par décision conjointe avec le département intégrée au présent arrêté, les régimes de priorité aux intersections.

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Règlement de Voirie Départementale,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur,

VU l'arrêté du Conseil départemental n° 25-2958 du 06 octobre 2025, portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

VU l'arrêté n° 24-0463 du 23 février 2023 portant réglementation permanente de la circulation sur les RD 13, 74 et 350 incluses dans le périmètre de la Commune de Anglards-de-Saint-Flour,

Considérant la nécessité de mettre en place une limitation de vitesse à 50 km/h dans les deux sens de circulation sur la RD 13 hors agglomération.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Adjoint des Mobilités.

ARRÊTE

Article 1 : Une mise en place d'une limitation de vitesse à 50 km/h est instaurée sur la RD 13 du PR 29+229 au PR 29+363 dans les deux sens de circulation

Article 2 : L'annexe 1 intégrée à l'arrêté n° 24-0463 du 23 février 2024 est abrogée et remplacée par l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

Les autres prescriptions de l'arrêté n° 24-0463 du 23 février 2024 sont inchangées.

Article 3 : Les prescriptions, objet de l'article 1, entreront en vigueur dès la pose des panneaux par les agents du Conseil départemental.

Article 4 : Le présent arrêté des susceptible d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Saint-Flour,
- Monsieur le Président du Conseil Régional en charge des Transports,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Maire de la Commune d'Anglards-de-Saint-Flour,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,
- Monsieur le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

AURILLAC, le 10 DEC. 2025

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le Directeur des Mobilités,



Philippe FABREGUE

Département du Cantal
Commune d'Anglards-de-Saint-Flour

Annexe n° 1 jointe à l'arrêté de circulation du 10 DEC. 2025

**Instaurant des prescriptions particulières sur les Routes Départementales n°13, n°74 et n°350
hors agglomération avec les voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire
de la Commune d'Anglards-de-Saint-Flour**

2-1 Prescriptions sur la RD 13

Prescription	Situation
sens de circulation d'application de la prescription	
Sens 1 : sens des P.R. croissants	
Sens 2 : sens des P.R. décroissants	
 Garabit	
Limitation de vitesse à 50 KM/H	
 Limitation du PR 29+229 au PR 29+363 dans les deux sens de circulation	

2-2 Prescriptions sur la RD 74

Prescription	Situation
sens de circulation d'application de la prescription	
Sens 1 : sens des P.R. croissants	
Sens 2 : sens des P.R. décroissants	
 Limitation de vitesse à 70 km/h (Echangeur n° 30 A75)	
 Limitation du PR 1+430 au PR 1+442 dans les deux sens de circulation	

2-3 Prescriptions sur la RD 350

Prescription	Situation
sens de circulation d'application de la prescription	
Sens 1 : sens des P.R. croissants	
Sens 2 : sens des P.R. décroissants	
 Limitation de vitesse à 50 km/h au lieu-dit Le Pouget	
 Limitation du PR 2+30 au PR 2+600 dans les deux sens de circulation	